

DIRECTION GENERALE
DES IMPOTS ET DES DOMAINES

00 18 /MFBPP/DGID/DRC

**INSTRUCTION RELATIVE AU
REMBOURSEMENT DU CREDIT DE TVA.**

La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) repose sur le principe de sa neutralité pour les assujettis, dans la mesure où la taxe payée en amont par un assujetti au cours d'un mois est, en principe, déductible de celle collectée au titre de la même période, sauf pour les cas spécifiques des assujettis partiels et/ou de la taxe qui frappe certaines opérations particulières, exclues du droit à déduction (article 18 de la loi n° 12-97 du 12 mai 1997 portant institution de la TVA).

Ainsi, lorsque la TVA collectée (TVA brute) est supérieure à la TVA déductible, la différence constitue la TVA nette exigible dans les quinze premiers jours du mois suivant. Par contre, si la TVA brute est inférieure à la TVA déductible, il se dégage un crédit de TVA imputable sur les déclarations des mois à venir jusqu'à due concurrence. Le crédit de TVA ne peut faire l'objet d'un remboursement au profit de l'assujetti (article 36 de la loi n° 12-97).

Cependant, il arrive que certains assujettis se retrouvent soit occasionnellement, soit structurellement, en situation de crédit de TVA, sans possibilité de la déduire. Pour ces entreprises, et par dérogation, la loi autorise, à titre exceptionnel et sous certaines limites, le remboursement du crédit de TVA constaté.

Des difficultés étant apparues dans le traitement des dossiers de remboursement de la TVA, la présente instruction vise à préciser, pour le secteur hors pétrole :

- d'une part, les assujettis éligibles au remboursement du crédit de TVA ;
- et d'autre part, les modalités du remboursement.

1- Des assujettis éligibles au remboursement du crédit de TVA.

Conformément à l'article 36 de la loi TVA, peuvent bénéficier du remboursement de crédit de TVA, les assujettis suivants :

- à titre normal, les exportateurs ;
- à titre exceptionnel, les industriels ayant réalisé des investissements consécutifs à une convention d'établissement, les assujettis en situation de crédits structurels de TVA du fait de la retenue à la source ainsi que les entreprises en cessation d'activité.

2- Des modalités du remboursement.

2.1. Processus de validation du crédit de TVA.

Seul peut être remboursé, le crédit de TVA préalablement validé par les services compétents de la Direction Générale des Impôts et des Domaines. La validation consiste pour les services d'assiette à contrôler et certifier le crédit de TVA figurant sur les déclarations souscrites par le contribuable.

a) La demande.

L'assujetti éligible au remboursement du crédit de TVA qui estime être en droit de faire valoir son droit au remboursement du crédit de TVA adresse au directeur général des impôts et des domaines une demande en deux exemplaires. Cette demande, établie selon le modèle prescrit par l'administration, est déposée auprès du service gestionnaire de son dossier fiscal (UGE ou Inspection Divisionnaire selon le cas) et doit comporter les indications suivantes :

- l'identification de l'assujetti (raison sociale, NIU, adresse, téléphone, e-mail, etc...) ;
- le relevé d'identité bancaire du requérant;
- la qualité du demandeur (exportateur, investisseur, entreprise en cessation d'activité);
- le décompte et le montant du crédit de TVA ;
- la période couverte par la demande ;
- le montant du crédit de TVA ;
- le plafond de remboursement ;
- le montant du remboursement demandé ;
- le montant des investissements réalisés et la copie de la convention d'établissement ;
- la date, la signature et le cachet de l'entreprise.

La demande est accompagnée de toutes les pièces justificatives, notamment :

- les originaux des factures fournisseurs comportant les mentions prévues à l'article 29 de la loi 12-97 ou toute autre mention obligatoire;
- les références de paiement des factures pour les prestations de services (numéro de chèque, reçus de caisse, notes de débit bancaires, etc...) ;
- les originaux des déclarations douanières d'importation et les quittances y relatives ;
- le montant et les pièces justificatives des exportations à savoir : les factures, les documents douaniers, les autorisations d'embarquement de la marine marchande et la certification de l'exportation par une société agréée ainsi que les preuves du rapatriement des fonds sur les ventes à l'exportation de la période dont le remboursement est demandé ;
- le détail des investissements réalisés.

Les entreprises en cessation d'activité doivent en outre fournir toute pièce justificative de la situation, à savoir : la décision de cessation d'activité prise par l'organe social habilité, en ce qui concerne les entreprises exerçant sous forme sociétaire, ou la lettre de cessation d'activité, pour les entreprises individuelles, accompagnée du bilan de clôture.

b) Les effets de la demande.

La demande de remboursement du crédit de TVA a trois effets :

- elle permet à l'administration de contrôler ledit crédit ;
- elle interrompt le report dudit crédit dans la déclaration de TVA (modèle CA 03) du mois suivant ladite demande ;
- le crédit de TVA dont le remboursement n'est pas validé par le directeur général des impôts et des domaines est automatiquement annulé en vertu de l'article 36 de la loi n°12-97.

c) Le traitement de la demande.

Le service gestionnaire enregistre la demande et attribue dans le SYSTAF (système de traitement automatisé de la fiscalité) un numéro de série chronologique à inscrire sur les deux exemplaires de la demande. Le service gestionnaire transmet l'original de la demande au directeur général des impôts et des domaines et conserve la copie ainsi que les pièces justificatives en vue de la réalisation immédiate de l'audit.

La date d'enregistrement de la demande, formalisée par l'accusé de réception du service gestionnaire, est le point de départ du délai à partir duquel l'audit doit être réalisé, dès lors que le dossier comporte l'ensemble des pièces nécessaires telles qu'indiquées ci-dessus.

Le service gestionnaire du dossier procède à l'audit au bureau de la TVA demandée en remboursement. Toutefois, lorsque les circonstances l'exigent, l'examen des pièces à auditer peut être effectué dans les locaux de l'entreprise :

- à la demande du contribuable, avec accord tacite de l'administration ;
- à la demande de l'administration, lorsque celle-ci juge nécessaire de recourir aux livres du contribuable en vue d'un complément d'informations. Dans ce cas, un avis de passage est adressé au contribuable au moins deux jours à l'avance.

Dans les deux cas, l'audit doit être réalisé dans un délai qui ne peut excéder vingt (20) jours.

Les conclusions de l'audit de la TVA demandée en remboursement peuvent aboutir aux cas suivants:

- rejet des déductions de la TVA opérées en violation des règles de déductibilité édictées par les textes en vigueur ;
- suspension du remboursement, lorsque l'administration constate que la TVA demandée en remboursement n'a pas été déclarée et payée par le fournisseur du contribuable demandeur ou lorsque le montant équivalent au chiffre d'affaires à l'exportation n'a pas été rapatrié au Congo;
- certification totale ou partielle du crédit de TVA.

Le rejet d'une partie ou de la totalité du crédit de TVA demandé en remboursement vaut annulation dudit crédit.

En cas de suspension de remboursement du crédit, la preuve de reversement de la TVA collectée ou de rapatriement des fonds des ventes à l'exportation doit être apportée dans un délai de six (6) mois à compter de la date de la notification du crédit de TVA validé. Passé ce délai qui ne peut être prorogé, le crédit de TVA en suspension de remboursement est annulé.

d) La validation du crédit de TVA.

A l'issue de l'examen du dossier, la décision de l'administration doit être validée et signifiée au contribuable par le directeur général des impôts et des domaines après les visas du chef de service d'assiette dont dépend le contribuable, du directeur départemental pour les services autres que les unités des grandes entreprises et du directeur central dont dépend le service d'assiette.

La lettre de notification du crédit de TVA validé doit indiquer :

- les références de la demande ;
- la période couverte par le crédit ;
- le montant du crédit de TVA demandé en remboursement ;
- le montant total des rejets et leurs motivations ;
- le montant détaillé des suspensions ainsi que leurs motivations ;
- le montant du crédit remboursable.

2.2. La procédure comptable du remboursement.

a) La prise en charge.

Au vu de la lettre de notification du directeur général des impôts et des domaines, le service d'assiette établit une fiche de prise en charge du remboursement qui indique le montant du crédit de TVA dont le remboursement est validé. Ce document est établi par la division Gestion qui le vise avant signature par le chef du service d'assiette.

b) L'avis de remboursement.

Sur la base de la fiche de prise en charge, le comptable public établit, selon le modèle prescrit par l'administration, un avis de remboursement qu'il adresse au contribuable bénéficiaire. Lorsque le contribuable bénéficiaire du remboursement est redevable d'une ou de plusieurs impositions ayant fait l'objet d'un avis à tiers détenteurs (ATD) émis par un comptable public, il ne lui sera remboursé que le montant net après déduction des sommes dues.

c) Le paiement et l'avis de crédit.

Après avoir établi l'avis de remboursement, le comptable public adresse une lettre au Percepteur municipal pour l'exécution du remboursement tout en indiquant les références bancaires du contribuable bénéficiaire.

En cas d'émission préalable d'un ATD, le Trésor Public émet au profit du comptable public, un avis de crédit correspondant aux droits dus en vue de permettre à ce dernier d'établir une quittance de paiement au nom du contribuable bénéficiaire.



Au niveau du Trésor et sur instruction du Directeur Général du Trésor, le service des virements procède au virement électronique par le biais de la cellule SYGMA. Les fichiers électroniques générés à la suite de cette opération sont directement reçus à la BEAC. La BEAC prend le relais en débitant le compte du Trésor par le crédit du compte de la banque du contribuable. La banque du contribuable à son tour crédite le compte de son client bénéficiaire du remboursement.

Après le remboursement, le Trésor Public transmet au comptable public une copie de l'ordre de virement résultant de cette opération.

3) Des dispositions générales.

3-1) L'annotation et le classement du dossier.

Tous les documents émis dans le processus du remboursement du crédit de TVA doivent être transmis à la division Gestion pour annotation et classement au dossier physique et validation dans le dossier électronique du contribuable.

3-2) La comptabilisation

Les factures dont la TVA a été demandée en remboursement doivent figurer dans les livres comptables de l'entreprise.

3-2) La prise d'effet.

La présente instruction annule et remplace toute disposition antérieure et prend effet à compter de sa date de signature. Toutefois, en ce qui concerne les demandes dont le montant du crédit à rembourser a déjà été notifié au contribuable par les Chefs des Unités des Grandes Entreprises avant cette date, les dispositions de la Note N° 0599/MFB/DGI/DLC du 10 septembre 1998 restent d'application.

Fait à Brazzaville, le **16 JAN 2012**.

Le Directeur Général,



Antoine NGAKOSSO